

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 145

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Dufлот,
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 18 QUATER

À l'alinéa 17, supprimer le mot :

« seul ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et à lever les incertitudes procédurales et jurisprudentielles. C'est pourquoi il est proposé de rédiger « le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ».

Il s'agit de démedicaliser la procédure.

Au regard des pratiques actuelles des juridictions civiles relatives au changement d'état civil, le risque est grand que dans les faits :

- l'exigence d'un traitement médical demeure un critère déterminant pour accepter le changement d'état civil ;
- perdurent des pratiques hétérogènes, selon les tribunaux, quant à l'existence et la nature des traitements médicaux requis, provoquant ainsi une rupture d'égalité entre les personnes.